

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 24/04/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DAVID SERVICES SARL

3 avenue d'Auch

82700 Montech

Références : JR/2023-0572
Code AIOT : 0006809443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement DAVID SERVICES SARL implanté Station ELAN 3 Avenue d'Auch 82700 Montech. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVID SERVICES SARL
- Station ELAN 3 Avenue d'Auch 82700 Montech
- Code AIOT : 0006809443
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation se compose d'une station service équipée de 4 pompes et 8 pistolets, délivrant du gazole, du SP95 et du fioul, et d'un dépôt de fioul domestique. Elle est soumise au régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques n°1435 et n°1434.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.	/	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4.	/	Sans objet
4	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2.	/	Sans objet
6	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'activité de dépôt de fioul soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1434 de la nomenclature des installations classées n'est plus en activité. L'exploitant doit transmettre à monsieur le Préfet la notification de cessation de son activité, procéder à la mise en sécurité du site et à sa remise en état selon les modalités décrites dans l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant pour le point mentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...] IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'installation se compose d'une station service soumise à déclaration au titre de la rubrique n°1435 et d'un dépôt de fioul soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1434. L'exploitant informe l'inspection qu'il a cessé son activité de dépôt de fioul domestique au début du mois d'octobre 2022. L'inspection constate la fin de l'activité du dépôt de fioul classée à déclaration sous la rubrique n°1434. Les trois cuves aériennes ont été démontées et sorties du site. La cuve enterrée toujours en place est désaffectée. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis à Monsieur le Préfet la notification de la date d'arrêt définitif de ces installations indiquant les mesures et le calendrier associé pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport du contrôle périodique et le rapport du contrôle complémentaire des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435, rédigés par la société ICC. Le rapport du contrôle périodique daté du 5 février 2019 mentionne 3 non-conformités majeures. Le rapport du contrôle complémentaire daté du 2 septembre 2019 atteste de la levée de chacune de ces non-conformités majeures. La périodicité des contrôles étant fixée à 5 ans, le prochain contrôle périodique doit être réalisé avant le 5 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier IC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un classeur contenant notamment: <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- le plan de masse, le plan des réseaux secs et humides, le plan des réseaux d'hydrocarbures ;- la preuve de dépôt des déclarations et les prescriptions générales ;- l'arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;- l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi des quantités réceptionnées et délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus (Gazole, Essence et FOD). Ce logiciel édite chaque soir un rapport des ventes. L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks à la date du jour, soit 26 450 litres de Gazole, 6 527 litres de SP95 et 2 108 litres de FOD. Ces volumes sont détaillés à l'échelle de 5 cuves localisées sur un plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
Constats : L'inspection constate la présence sur chacun des deux îlots de distribution d'un système manuel commandant une alarme. Les deux îlots sont équipés chacun d'un système d'extinction automatique, pour lesquels l'exploitant a présenté un bon de vérification et de maintenance annuelle de la société MDS.S.I daté du 24 août 2022. Sur la facture apparaissent également la vérification d'un extincteur 6L AFFF, de 5 extincteurs de 9Kg ABC, d'un extincteur CO2 2 kg, d'un extincteur poudre 3Kg et d'un extincteur 50 kg à roue ABC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. [...]
Constats : L'inspection constate la présence de pictogrammes au niveau de chaque appareil de distribution, portant l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet